

Règlement numéro 27

Règlement relatif aux nuisances, à la paix, l'ordre et le bien-être général dans la municipalité et autres sujets connexes.

Attendu que la nouvelle Municipalité de Saint-Cuthbert, issue du regroupement de la Paroisse de Saint-Cuthbert et de la Paroisse de Saint-Viateur, a été créée par décret du gouvernement, adopté le 10 décembre 1997, et entrant en vigueur le jour de sa publication, le 7 janvier 1998 ;

Attendu que la nouvelle municipalité doit adopter des règlements afin de se conformer au code municipal du Québec ou aux diverses lois et règlements du gouvernement du Québec concernant les municipalités ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Cuthbert peut édicter, sur son territoire, des normes et conditions de contrôle des nuisances, ainsi que des dispositions pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général des contribuables de son territoire ;

Attendu que les pouvoirs conférés à la Municipalité de Saint-Cuthbert, principalement mais non limitativement, par les articles 455, 490, 492, 546, 547, 555, 627, 628, 631 et 632 du Code municipal du Québec ;

Attendu qu'il est de l'intérêt général de la Municipalité d'établir par des dispositions légales les conditions de contrôle des nuisances, de la paix, l'ordre et de bien-être général sur le territoire de la municipalité ;

Attendu qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de l'assemblée du 12 janvier 1998.

En conséquence, il est proposé par M. Normand Robillard appuyé par M. Fafard et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 27 soit adopté pour valoir à toutes fins que de droit et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

INTERPRÉTATION ET DÉFINITIONS

Article 1: Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit ;

Article 2: Pour l'interprétation du présent règlement, le masculin comprend le féminin et l'utilisation du nombre singulier s'étend à plusieurs personnes, animaux ou choses chaque fois que le contexte se prête à cette extension ;

Article 3 : Tous les mots et expressions utilisés dans le présent règlement conservent leur sens commun, à l'exception des mots ou expressions suivants qui ont le sens et la signification qui leur sont attribués au présent article ;

a) **CONSEIL** : Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Cuthbert ;

b) **DÉCHETS** : Résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités industrielles, commerciales ou agricoles, détritiques, ordures ménagères, lubrifiants usagés, débris de démolition, rebuts pathologiques, cadavres d'animaux, carcasses et pièces usagées de véhicules automobiles, pneus hors d'usage, rebuts radioactifs, contenants vides et rebuts de toute nature à l'exclusion des résidus miniers ;

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

c) INSPECTEUR : Signifie toute personne nommée par résolution ou par règlement du conseil pour voir à l'application et au respect du présent règlement, notamment l'inspecteur en bâtiments ;

d) PROPRIÉTAIRE : Toute personne ayant la propriété ou l'usufruit d'un terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment sur le territoire de la municipalité, ou occupant en totalité ou en partie tel terrain, lot, partie de lot, ou bâtiment, et ce, quel que soit le mode de tenure juridiquement applicable ;

e) MUNICIPALITÉ : Municipalité de Saint-Cuthbert ;

Article 4: En tout temps et en toutes circonstances, le propriétaire est responsable de l'état de sa propriété, bien que celle-ci puisse être louée, occupée ou autrement utilisée par un tiers et il est en conséquence assujéti aux dispositions du présent règlement ;

Article 5: En tout temps et en toutes circonstances, les copropriétaires sont conjointement et solidairement responsables de l'état de leur propriété, tous ou l'un d'entre eux pouvant faire l'objet de poursuites en vertu du présent règlement ;

Article 6 : Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme limitant le pouvoir de la municipalité de reconnaître par voie de résolution, qu'il existe dans ou sur un immeuble quelconque situé sur son territoire, une nuisance ou une cause d'insalubrité au sens des articles 80, 81 et 82 de la Loi sur la qualité de l'environnement et ses amendements, ou limitant les pouvoirs qui lui sont attribués par les lois provinciales et leurs règlements ;

Article 7: Les faits, circonstances, actes, omissions et gestes ci-après détaillés sont des nuisances et sont, à ce titre, interdits et quiconque cause une telle nuisance commet une infraction le rendant passible des amendes prévues au présent règlement ;

7.1. La présence sur un lot construit en tout ou en partie ou sur un terrain vacant, de branches, de broussailles, de longues herbes, d'herbe à puce, d'herbe à poux, de mauvaises herbes, de déchets, de détritrus, de rebuts de papier, de bouteilles vides, ou de tout autre matière de même nature ;

7.2. Le fait de jeter, déposer, transporter ou maintenir dans et sur les rues de la municipalité, les parcs, les places publiques ou privées, les immeubles publics ou privés, les cours d'eau et lacs et les abords d'iceux situés dans les limites de la municipalité, débris de bois, déchets ou autres matières de quelque nature qu'elle soit pour les entreposer ou les y abandonner ;

7.3. Le fait de créer ou de laisser subsister des marres d'eau croupissantes, sales, corrompues, mélangées à des matières nuisibles, des produits pétroliers ou chimiques ou des résidus de produits pétroliers ou chimiques ou quelque autre produit de matière fétide, inflammable, dangereuse ou nuisible où que ce soit ;

7.4. L'amoncellement sur un immeuble, pendant plus de dix (10) jours consécutifs, de tas de pierres, terre, pierres concassées ou autres matériaux de construction, à moins que le propriétaire ne soit en droit de le faire en vertu de la réglementation d'urbanisme de la municipalité ou pendant l'exécution de travaux ponctuels pour lesquels un permis est dûment émis ;

7.5. La présence de cabinets d'aisance sur ou dans les immeubles dont l'installation n'est pas conforme aux dispositions de la réglementation municipale en matière d'urbanisme ;

7.6. Il est défendu pour le propriétaire d'un immeuble, de laisser des constructions, des structures ou parties de constructions, ou structures, dans un état de détérioration, ou dans un état de mauvais entretien de sorte que la pourriture, la rouille, la vermine s'y

- infiltrer et risque de menacer à la longue, la sécurité et la santé publique, pour constituer un danger ou une dépréciation des propriétés voisines ;
- 7.7. Le fait d'émettre des étincelles, escarbilles, suie, fumée, senteur nauséabonde et ce, en concentration ou en qualité supérieure au seuil permissive déterminé par règlement du Gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, ou de toute autre législation provinciale ou fédérale en vigueur ;
- 7.8. Le fait de faire du tapage, du bruit, de vociférer, jurer, crier, proférer des injures, des insultes ou des menaces, de se bousculer, se battre ou autrement troubler la paix sur ou dans les rues, immeubles ou places publiques ou en bordures d'iceux ;
- 7.9. Le fait de donner une fausse alarme d'incendie ou de faire appel aux services municipaux tels que voirie ou autres inutilement, sans raison ou futillement ;
- 7.10. Le fait de consommer des boissons alcooliques sur les aires d'un terrain de jeux, parc, patinoire, terrain de loisirs ou autre place publique, à moins que cette activité n'ait été préalablement autorisée au moyen d'un permis émis par la Société des alcools du Québec.
- 7.11. Le fait de modifier, briser, altérer, enlever, déplacer ou peindre une enseigne, un poteau de signalisation ou autre affiche installée sous l'autorité de la municipalité ;
- 7.12. Le fait d'afficher, de placarder, de coller des pancartes, affiches ou dessins de quelque nature que ce soit sur les poteaux, murs, parements, clôtures ou à tout autre endroit à moins qu'il ne s'agisse d'enseigne placée conformément aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;
- 7.13. Constitue une nuisance le fait par le propriétaire d'un immeuble de déposer, garder, maintenir, tolérer ou permettre que soit déposé ou laissé sur tel immeuble :
- a) de la cendre ;
 - b) des déchets ;
 - c) de la ferraille ;
 - d) des papiers ;
 - e) des amoncellements et éparpillements de bois ;
 - f) des bouteilles vides ;
 - g) des ordures ménagères plus de trente (30) heures avant la journée de la cueillette ;
 - h) des détritiques ;
 - i) des rebuts, de toute sorte ;
 - j) des substances nauséabondes,
 - k) des carcasses de véhicules automobiles ;
 - l) des matériaux de construction et de démolition ;
 - m) pièces ou parties, soit usagées ou défectueuses de machineries, de véhicules de tous genres ou d'équipements ;
 - n) des véhicules désaffectés et les véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans, non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement ;
 - o) un ou des appareils mécaniques non en état de fonctionner ;
 - p) parties ou des débris d'appareils mécaniques ;
- 7.14. Le fait par le propriétaire d'un immeuble, d'y garder un ou des arbres morts ou dangereux, constitue une nuisance.
- 7.15. Le fait par le propriétaire d'un immeuble, d'utiliser son immeuble comme dépotoir de rebuts ou de déchets, constitue une nuisance.

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

- 7.16. Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'utiliser, de permettre que soit utilisé ou de laisser utiliser un immeuble pour effectuer le brûlage de pneus, d'huiles usées, de solvants, de BPC, de matières plastiques et de toutes autres matières de nature à produire par sa combustion des émanations toxiques.
- 7.17. Le fait par le propriétaire d'un immeuble d'utiliser, de permettre que soit utilisé ou de laisser utiliser un immeuble pour effectuer l'enfouissement et, ou, entreposage de pneus, d'huiles usées, de solvants, de BPC, de matériaux radioactifs et de déchets toxiques.
- 7.18. Le fait de déverser ou de déposer ou de jeter, ou permettre que soit déversé de la neige, de la glace, provenant d'un immeuble privé, dans les rues, constitue une nuisance.
- 7.19. Le fait par toute personne de permettre que des arbres, branches d'arbres ou racine d'arbres, obstruent ou occasionnent des dommages à une propriété, constitue une nuisance.
- 7.20. Il est défendu de causer des dommages au pavage, trottoirs, allées, parcs, places publiques, tuyaux d'égout, tuyaux d'aqueduc, drains, fossés, regards et bouches d'égout, bornes fontaines, regard d'aqueduc, pompes et stations de pompage, pont et ponceaux situés sur le domaine public ou appartenant à la Municipalité de la Paroisse de St-Cuthbert ou tout autre organisme public. Il est également défendu d'ouvrir, de tenter d'ouvrir les regards d'égout ou d'aqueduc appartenant à la Municipalité à moins d'y être autorisé par l'inspecteur municipal.
- 7.21. Il est défendu d'obstruer la voie publique.
- 7.22. L'exécution de travaux de construction, de modification ou de réparation, quels qu'ils soient, lorsqu'ils s'exécutent au moyen d'un outil bruyant, à l'extérieur, entre 22h00 et 7h00, dans un endroit situé à moins de 500 mètres d'une habitation ;
- 7.23. L'usage dans les rues de la municipalité de haut-parleurs ou de tout autre instrument technique servant à amplifier la voix, le son ou le bruit, à moins qu'une autorisation spécifique et ponctuelle n'ait été obtenue du conseil municipal ;

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR

Article 8 : L'inspecteur chargé de l'application du présent règlement et tout autre officier de la municipalité peuvent entrer et pénétrer dans et sur tous les immeubles et bâtiments pour vérifier et constater si les règlements municipaux sont respectés et exécutés et ce, en tout temps entre 8h00 et 19h00 tous les jours de la semaine et, en cas d'urgence, à tout moment ;

Article 9 : Quiconque empêche ou gêne de quelque façon que ce soit le travail de l'inspecteur ou de tout autre officier de la municipalité dans l'exercice de leurs fonctions attribuées en vertu du présent règlement, commet une infraction et est passible des peines prévues ;

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 10 : Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble adjacent et/ou contigu à une rue doit entretenir et maintenir, à ses frais et sans indemnité, l'espace de terrain sis entre son immeuble et la ligne de rue, en conformité avec les exigences du présent règlement ;

Le défaut de se conformer à cette obligation est une infraction ;

DISPOSITIONS PÉNALES

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

Article 11 : Quiconque contrevient aux dispositions des articles 7.7, 7.8, 7.16, 7.17, 7.18 du présent règlement commet une infraction et est passible de peines d'amendes suivantes :

a) Pour une personne physique, une amende minimum de 300.00\$ et maximum de 1000.00\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 600.00\$ et maximum de 2000.00\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

b) Pour une personne morale, une amende minimum de 600.00\$ et maximum de 2000.00\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 800.00\$ et maximum de 4000.00\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

Article 12 : Quiconque contrevient aux autres dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible de peines d'amendes suivantes :

a) Pour une personne physique, une amende minimum de 100.00\$ et maximum de 1000.00\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 200.00\$ et maximum de 2000.00\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

b) Pour une personne morale, une amende minimum de 200.00\$ et maximum de 2000.00\$ pour une première infraction avec, en sus, les frais et d'une amende minimum de 400.00\$ et maximum de 4000.00\$ en cas de récidive avec, en sus, les frais.

Article 13 : Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent règlement sont intentées en vertu du code de procédure pénale du Québec et ses amendements ;

Article 14 : La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement tout autre recours civil qu'elle jugera approprié devant les tribunaux compétents, de façon à faire respecter le présent règlement et en faire cesser toute contravention le cas échéant ;

Article 15 : Lorsqu'une infraction au présent règlement a duré plus d'un (1) jour, on compte autant d'infractions distinctes qu'il y a de jour ou de fractions de jour qu'elle a duré ;

Article 16 : Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité ;

Article 17 : Le juge qui prononce une condamnation relativement au présent règlement, peut, dans le délai qu'il fixe, ordonner que les nuisances qui font l'objet de l'infraction soient enlevées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant déclaré coupable de telle infraction ;

Article 18 : À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, les nuisances peuvent être enlevées par la municipalité aux frais de cette personne ;

DISPOSITIONS FINALES

Article 19- Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 688 de la Paroisse de Saint-Cuthbert, de même que tout autre règlement au même effet mais il n'a pas pour effet d'accorder des droits acquis à quiconque ou d'empêcher les recours de la municipalité à l'encontre des personnes qui étaient en contravention avec le

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT

règlement numéro 688 et auxquels cas, la municipalité peut intenter les poursuites nécessaires à l'encontre des contrevenants au règlement numéro 688 comme s'il n'y avait pas eu d'abrogation;

Article 20 : Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur plein et entier effet, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres ;

Article 21 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Robert Fernet, Maire

Richard Lauzon, secrétaire-trésorier

Adopté le 2 février 1998

Publié le 4 février 1998

En vigueur le 4 février 1998